



Mme Leigh TOOMEY
Présidente – Rapporteuse
Groupe de travail sur la détention arbitraire
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10

E-MAIL : wgad@ohchr.org

Genève, le 10 janvier 2022,

TUNISIE : MM. Nouredine BHIRI, avocat, député et ancien ministre de la Justice et Fathi BELDI, ancien cadre du ministère de l'Intérieur et ex-conseiller au ministère de l'Intérieur, arbitrairement assignés à résidence

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance cette communication relative à :

1 - M. Nouredine BHIRI (نور الدين بحري), avocat, député et ancien ministre tunisien de la Justice (2011-2013) né le 10 juillet 1958, titulaire du passeport tunisien N° 01044739 (*Annexe 1*), arrêté le 31 décembre 2021 à 08 heures 15, après avoir été violemment battu par plusieurs membres des services de sécurité à quelques mètres de son domicile. Deux jours après son arrestation, M. Bhiri a été hospitalisé en urgence à l'hôpital de Bougatfa de Bizerte (nord, Tunisie) et se trouve actuellement dans un état préoccupant.

2 – M. Fathi BELDI (فتحي بلدي), ancien cadre du ministère de l'Intérieur et ex-conseiller au Ministère de l'Intérieur, né le 16 mars 1965, titulaire de la carte d'identité tunisienne N°02530547 (*Annexe 2*), résidant 19, rue Assad Ibn Alfourat à Ariana (nord-ouest, Tunisie), arrêté le 31 décembre 2021 à 10 heures 30, devant son domicile après avoir été brutalement frappé devant des membres de sa famille par plusieurs membres des services de sécurité.

1



1. Contexte politique

Le 25 juillet 2021, le président tunisien, Kaïs Saïed a révoqué le chef du gouvernement, suspendu toutes les activités du Parlement et levé l'immunité des parlementaires sur un fondement erroné de l'article 80 de la Constitution¹. Toujours en violation de la Constitution, il a annoncé qu'il assumerait la totalité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire avec l'aide d'un chef de gouvernement et de ministres qu'il nommerait personnellement.

S'en est alors suivie une série de restrictions aux libertés individuelles et collectives et notamment d'arrestations et d'assignations à résidence de députés et de hauts responsables, dont des magistrats et des responsables politiques. Les révocations sur simple décision présidentielle se sont multipliées et se poursuivent depuis le 25 juillet, touchant nombre de hauts responsables de l'administration et de la justice dont certains ont été assignés à résidence sur simple décision administrative.

2. Les faits

2.1 M. Nouredine BHIRI, dans un état critique après deux jours de détention au secret

Le 31 décembre 2021 à 08 heures 15, M. Nouredine BHIRI, était en compagnie de son épouse, Mme Saïda AKREMI, avocate au barreau de Tunis, dans leur voiture pour se rendre sur son lieu de travail. Alors qu'ils se trouvaient encore à proximité de leur domicile, trois véhicules banalisés appartenant aux services de sécurité leur ont barré la route et plusieurs personnes en sont alors sorties. L'une d'entre elle s'est dirigée vers Mme Akremi et lui a violemment cogné la tête contre le volant tandis que les quatre autres se sont ruées sur M. Bhiri pour le sortir de force hors de son véhicule.

S'en est suivi un déferlement immédiat de coups à la suite de quoi M. Bhiri a été projeté au sol et a encore été battu alors qu'il était à terre. Pendant ce temps, Mme Akremi a tenté, en vain, de s'enquérir auprès de ses agresseurs sur les raisons de leurs agissements. Ces derniers ont rétorqué qu'ils « exécutaient des instructions » en lui arrachant son téléphone et les clefs de la voiture. Aucun mandat de justice n'a été invoqué ou présenté à M. Bhiri et les raisons de son arrestation ne lui ont pas été notifiées.

¹ <https://anc.majles.marsad.tn/fr/constitution/article/80>



Après ce déferlement de violence, les membres des services de sécurité ont regagné leurs véhicules en emmenant la victime vers une destination inconnue.

Dans la même soirée du 31 décembre, le ministère de l'Intérieur s'est contenté d'annoncer sur son site internet que « deux personnes avaient été arrêtées et assignées à résidence » sans indiquer de noms. Cette annonce faisait implicitement allusion à M. Bhiri dont le lieu de détention a été gardé secret jusqu'au 2 janvier 2022, date à laquelle son épouse a appris qu'il était hospitalisé au service de réanimation de l'hôpital Bougatfa de Bizerte.

2.2 M. Fathi BELDI, ancien conseiller au ministère de l'Intérieur en détention arbitraire

Le 31 décembre 2021, à 10 heures 30, M. Fathi BELDI, a été violemment interpellé par plusieurs membres des services de sécurité en tenue civile, devant son domicile, alors qu'il venait de s'installer dans sa voiture et s'apprêtait tout juste à prendre la route.

Sorti de force de son véhicule, M. Beldi a été violemment battu par les agents sous le regard de son vieux père, son épouse et ses deux enfants. Après plusieurs minutes d'acharnement, il a été emmené vers une destination inconnue à bord d'une voiture blindée de type 4x4 accompagnée de plusieurs autres véhicules civils. Aucun mandat de justice ne lui a été notifiée ni les motifs de son arrestation.

La deuxième assignation à résidence annoncée par le ministère de l'Intérieur, dans la nuit du 31 décembre concernait M. Beldi. Bien que le ministère de l'Intérieur ait annoncé une mesure d'assignation, le lieu de détention de M. Beldi n'a été divulgué que le 5 janvier 2022, date à laquelle sa famille a pu lui rendre visite dans le centre de la garde nationale de Al Amri dans la wilaya (« préfecture ») de Manouba (nord-ouest, Tunis).

3. Les deux assignations à résidence revêtent un caractère arbitraire

Le Groupe de travail a estimé dans ses délibérations que sans préjuger du caractère arbitraire de la mesure, l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter². Le Comité

² Commission des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 12 janvier 1993, E/CN.4/1993/24, délibération n° 1, para. 20.



des droits de l'homme considère également l'assignation à résidence comme une forme de privation de liberté³.

Il convient donc d'apprécier, ci-après, le caractère arbitraire de la privation de liberté de MM. Bhiri et Beldi.

3.1. Les assignations à résidence de MM. Bhiri et Beldi sont arbitraires selon la catégorie I

Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (ci-après Pacte), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, garantit à tout individu le droit à la liberté de la personne, et indique que ***nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.***

Selon l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme « *si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une **menace immédiate, directe et inévitable** est invoquée pour justifier la détention d'une personne considérée comme présentant une telle menace la charge de la preuve incombe à l'État partie, qui doit montrer que la menace émane de l'individu visé et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, et cette charge augmente avec la durée de la détention.*⁴ ».

MM. Bhiri et Beldi ont tous deux été violemment interpellés par des membres des services de sécurité en tenue civile et ont été emmenés vers des destinations inconnues. Ce n'est que dans la nuit du 31 décembre que le ministère de l'Intérieur s'est borné à annoncer sur son site « l'assignation à résidence de deux personnes arrêtées ». La décision a été annoncée de façon non officielle en violation des exigences procédurales requises et consacrées dans la législation interne et internationale. Celle-ci faisait uniquement état d'une « *mesure préventive dictée par la nécessité de préserver la sûreté nationale* ». Pourtant toute décision défavorable restreignant l'exercice des libertés fondamentales se doit impérativement d'être notifiée, de comporter une motivation écrite indispensable à la vérification du bien-fondé de la mesure. En plus d'être motivée, une telle décision se doit d'énoncer les considérations de droit et de fait qui constitueraient son fondement.

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, para 5.

⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°35, par. 15.



En vertu de l'article 5 du décret n° 78-50 du 26 janvier 1978⁵, réglementant alors l'état d'urgence, l'assignation à résidence peut être prononcée par le ministre de l'Intérieur « *dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée* » pour des personnes « *dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics* ». Ledit article reconnaît ainsi au ministre de l'Intérieur de larges pouvoirs de sorte qu'il est le seul compétent pour apprécier la « *dangereuse de l'activité* » de la personne qu'il entend assigner à résidence. L'article 5 garde cependant le silence quant à la notification par écrit de l'assignation pourtant indispensable pour l'exercice d'éventuels recours contre la décision.

De plus, l'article 49 de la Constitution tunisienne dispose que les libertés fondamentales ne peuvent être restreintes qu'à travers les lois et à la seule condition d'un contrôle de ces limites par les autorités judiciaires⁶.

Il semblerait, eu égard à l'absence de notification et de motivation de ces mesures arbitraires de privations de liberté, que ces placements reflètent en réalité la volonté du président, Kaïs Saïed, qui concentre désormais tous les pouvoirs, de réduire au silence des opposants politiques.

En l'espèce, l'assignation à résidence est inappropriée et injuste. Celle-ci est disproportionnée dès lors que d'autres mesures alternatives moins contraignantes, comme le contrôle judiciaire aurait, permis d'atteindre le même objectif dans le respect des droits des personnes assignées. En l'espèce, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, du principe du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité⁷ de la mesure font qu'elle revêt sans équivoque un caractère arbitraire.

L'absence de toute procédure judiciaire ou légale interne ainsi que l'inobservation par l'Etat partie des dispositions de l'article 9 du Pacte est, ainsi, d'une telle gravité que les privations de liberté de MM. Bhiri et Beldi sont incontestablement dénuées de tout fondement juridique interne et par conséquent arbitraires relevant de ce fait de la catégorie I des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

3.2. La privation de liberté de MM. Bhiri et Beldi sont arbitraires selon la catégorie II

⁵ Article 5 du décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 : « *Le Ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne, résidant dans une des zones prévues à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics desdites zones* ».

⁶ https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia_2014.pdf

⁷ Van Alphen c. Pays-Bas, par. 5.8.



Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, l'État partie ne peut restreindre l'exercice de la liberté de circulation que pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui. Cependant, pour être autorisées, les restrictions doivent être prévues par la loi, être nécessaires et protéger les objectifs énoncés tout en étant compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte.

Les mesures restrictives doivent donc être conformes au principe de la proportionnalité et « être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.⁸ ».

Ainsi, si le but visé par la décision annoncée sur le site du ministère de l'Intérieur est d'assurer le respect de l'ordre et de la sécurité publics, il est impossible d'affirmer, compte tenu des circonstances, dans quelle mesure ces assignations à résidence permettent de réaliser cet objectif. La décision est d'autant plus contestable que les autorités n'ont, pour l'heure, apporté aucun élément tangible attestant de l'existence de raisons sérieuses de penser que les agissements de MM. Bhiri et Beldi constitueraient une menace réelle pour la sécurité et l'ordre publics.

Au vu des éléments mentionnés, les restrictions imposées ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 12 et constituent en ce sens une violation des droits garantis aux paragraphes 1 et 2.

D'autre part, les assignations à résidence de MM. Bhiri et Beldi suscitent des préoccupations en ce qu'elles sont intervenues après qu'ils aient critiqué les décisions politiques du président et les avoir qualifiées d'anticonstitutionnelles. Une grande partie de la classe politique tunisienne partage d'ailleurs le même point de vue politique. Il semblerait donc que le motif réel de l'assignation à résidence de MM. Bhiri et Beldi est le fait d'avoir pacifiquement exprimé leurs opinions politiques dans le cadre de leur droit à l'expression garanti par l'article 19 du Pacte.

La mesure arbitraire édictée contre eux par le ministre de l'intérieur, liée de toute évidence à ce motif, serait de toute évidence arbitraire et constituerait une violation à leur égard de l'article 19 du Pacte.

⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°27, par. 15.



En conséquence, l'inobservation par l'Etat partie des dispositions des articles 12 et 19 du Pacte est, en l'espèce, d'une telle gravité que les privations de liberté de MM. Bhiri et Beldi sont incontestablement arbitraires et qu'elles relèvent également de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

3.3. Les assignations à résidence de MM. Bhiri et Beldi sont arbitraires selon la catégorie III

Dans son Observation générale n°32, le Comité des droits de l'homme précise que le droit d'être « *informé de l'accusation dans le plus court délai exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculpé d'une infraction pénale en droit interne ou est désigné publiquement comme tel*¹⁰. ». L'accusation énoncée verbalement est aussi valable sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure et « *à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée*¹¹. ».

En l'espèce, la mesure d'assignation à résidence de MM. Bhiri et Beldi a été annoncée de façon non officielle sur le site du ministère de l'Intérieur dans la nuit du 31 décembre. La décision ne leur a donc pas été annoncée verbalement et aucune accusation écrite ne leur a été notifiée par la suite.

De plus, toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une accusation en matière pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libéré.

Selon la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire⁹ tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰.

Pourtant, MM. Bhiri et Beldi sont maintenus en détention sans avoir été présentés à un juge. Aucun d'entre eux n'a pu faire usage de son droit à la défense et tous deux ignorent encore aujourd'hui les raisons de leur arrestation en violation totale de leur droit à un procès équitable.

L'inobservation par l'Etat partie des dispositions de l'article 14 du Pacte est, en l'espèce, d'une telle gravité que les privations de liberté de MM. Bhiri et Beldi sont incontestablement

⁹ Comité des droits de l'homme, Communication n°1787/2008, Kovsh c. Bélarus, par. 7.3 à 7.5.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Communication n°336/1988, Fillastre et Bizouarn c. Bolivie, par. 6.4



arbitraires et qu'elles relèvent de ce fait de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

4. Conclusions et requêtes

Par ces motifs, il plaira à l'honorable Groupe de travail de constater que la privation de liberté de MM. Nouredine Bhiri et Fathi Beldi, intervenue dans les circonstances telles que rapportées, est arbitraire et en violation tant des dispositions légales internes que des articles 9 al. 1 et al. 2, 12 al. 1 et al. 3, 19 et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

1. Dire en conséquence que la privation de liberté de MM. Nouredine Bhiri et Fathi Beldi relève de la catégorie I applicable à l'examen des cas soumis au Groupe de travail,

2. Dire en conséquence que la privation de liberté de MM. Nouredine Bhiri et Fathi Beldi relève de la catégorie II applicable à l'examen des cas soumis au Groupe de travail,

3. Dire en conséquence que la privation de liberté de MM. Nouredine Bhiri et Fathi Beldi relève de la catégorie III applicable à l'examen des cas soumis au Groupe de travail,

4. Et d'enjoindre en conséquence à l'Etat partie de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes, y compris celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en libérant sans délai MM. Nouredine Bhiri et Fathi Beldi et en leur accordant une réparation adéquate conformément à l'article 9 al. 5 du Pacte.

Nous vous prions, Madame la Présidente, de croire à notre haute considération.

Au nom des association signataires,

Me Rachid MESLI
Directeur juridique



ANNEXE :

Annexe 1 : Copie du passeport de M. Noureddine BHIRI

Annexe 2 : Copie de la pièce d'identité de M. Fathi BELDI

Annexe 3 : Procuration pour M. Noureddine BHIRI

Annexe 4 : Procuration pour M. Fathi BELDI